



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-05-00072DU - 9 MAI 2023

portant mise en demeure la société SIRMET de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration relevant de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHALINDREY

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, Livres I et V - partie réglementaire et partie législative - relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L.512-7, R. 512-46-1 et suivants ;

VU les décrets n° 2010-369 du 12 avril 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2791-2 soumettant à déclaration l'activité de traitement de déchets non dangereux pour un poids inférieur à 10 t/j ;

VU la télé-déclaration n° A-2-4MPKB9V6 du 24 janvier 2022 de la Société SIRMET pour son site de la Rotonde à CHALINDREY ;

VU le dépôt en date du 28 janvier 2022 d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de traitement des véhicules hors d'usage sur une plateforme extérieure de la rotonde ferroviaire de CHALINDREY dont l'activité est soumise au régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les observations mentionnées entre le 13 juin et le 12 juillet 2022 dans le registre de consultation du public relatif à la demande d'enregistrement présenté par la société SIRMET pour le projet d'exploitation d'une installation de dépollution de différents moyens de transport hors d'usage sur la plateforme extérieure de la rotonde ferroviaire de la commune de Chalindrey faisant état d'émissions régulières de fumées et de bruits incommodants ;

VU le rapport du 03 janvier 2023 de l'inspection des installations classées établi comme suite à la visite le 24 novembre 2022 du site exploité par la société SIRMET à Chalindrey constatant l'émissions de fumées lors du traitement de certains déchets et la non séparation du traitement des eaux de process par rapport à celui des eaux de surface ;

VU les remarques reçues le 02 février 2023 de la société SIRMET concernant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la société SIRMET exploite sur son site de Chalindrey une installation de traitement de déchets non dangereux pour un poids inférieur à 10t/j relevant de la rubrique n° 2791-2 de la nomenclature des installations classées et du régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que l'activité de la société SIRMET à Chalindrey a fait l'objet de plaintes (photos à l'appui) concernant des émissions régulières de fumées mais concernant également des bruits divers ;

CONSIDÉRANT que des émissions de fumées ont été constatées par l'inspection le 22 novembre 2022 et qu'il convient de ne pas laisser cette situation perdurer ;

CONSIDÉRANT que, lors de sa visite du 22 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les eaux de process issues du traitement des déchets par chalutage, mélangées aux eaux météoriques sont traitées dans le même circuit que les eaux de surface sans traitement spécifique et qu'il convient de ne pas laisser cette situation perdurer ;

CONSIDÉRANT que, sur la base du retour d'expérience, les prescriptions de l'article 6.1 de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé prévoient que les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) soient équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières ;

CONSIDÉRANT que, sur la base du retour d'expérience, les prescriptions de l'article 2.9 de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé prévoient que le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, de classement Euroclasse A1 matériaux « incombustible » et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent doit les séparer des autres aires ou locaux ;

CONSIDÉRANT que, sur la base du retour d'expérience, les prescriptions de l'article 5.5 de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé prévoient que le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;

CONSIDÉRANT que, sur la base du retour d'expérience, les prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé prévoient que l'installation soit construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci et que les émissions sonores émises par l'installation ne soit pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles préalablement définies ;

CONSIDÉRANT que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SIRMET de respecter ses obligations pour son site de Chalindrey afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

La société SIRMET, située 2 bis avenue Gambetta à CHALINDREY (52600), est mise en demeure de régulariser sa situation en déposant **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** un dossier complet et conforme permettant à son site de la Rotonde de Chalindrey de respecter les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de LANGRES et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIRMET et dont une copie sera transmise au maire de CHALINDREY.

Chaumont, le - 9 MAI 2023

Pour la Préfète et, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER



